

ARRÊTÉ DIDD – ANNÉE 2023 - n° 69

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Evolution des capacités de traitement et des volumes de stockage
autorisés d'un site ICPE sur la commune de Trémentines**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu l'article 62 de la loi pour un État au service d'une société de confiance entré en vigueur le 12 août 2018 en ce qu'il modifie le IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6658 relative à l'évolution des capacités de traitement et des volumes de stockage autorisés d'un site ICPE déjà autorisé sur la commune de Trémentines, déposée par la société Paprec Plastiques, représentée par le directeur de territoire M.Olivier LECLERC, et considérée complète le 15/02/2023 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2022-031 du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture ;

Vu les avis des instances consultées ;

Considérant que le projet consiste en l'augmentation des capacités de stockage, de traitement (broyage, déchiquetage, micronisation et extrusion) et l'ajout de 4 lignes de micronisation et d'un déchiqueteur ; que l'augmentation des capacités de stockage des matières plastiques entrantes et produits finis passe d'un volume de 7 500 m³ à 17 968 m³ et le traitement de matières plastiques évolue de 180 tonnes/jour à 305 tonnes/jour ; que le projet consiste également en l'agrandissement de son périmètre ICPE en intégrant la parcelle 1070 de la section B, anciennement occupée par la société PLASTIHABITAT et déjà aménagée pour accueillir les installations telles que les bureaux, les locaux sociaux, l'atelier de maintenance, le laboratoire et deux zones de stockage de matières plastiques ; que cette extension de 6 000 m², porte la surface totale du site à 39 084 m² ; que le projet ne prévoit pas la réalisation de nouvelles constructions mais les anciens locaux sociaux, hébergés dans des constructions modulaires, vont être démontés puis détruits ;

Considérant que les volumes de plastique, à recycler, seront stockés sous forme d'îlots espacés entre eux ; que certains îlots seront réalisés dans des alvéoles constituées de murs coupe-feu 2 heures, toutefois le dossier ne précise pas la hauteur de ces alvéoles et celle des dépôts de matière plastique ;

Considérant que la parcelle supplémentaire souhaitée se situe, comme pour le périmètre déjà autorisé, dans la zone UY du plan local d'urbanisme de la commune de Trémentines approuvé le 17 juillet 2017 ; que la zone UY correspond à la zone urbaine affectée aux activités économiques compatibles avec les espaces urbanisés à dominante résidentielle ; que la nouvelle parcelle, abritera des activités déjà autorisées dans cette zone ; que le règlement précise qu'il est interdit de déposer des déchets, à l'exception des dépôts temporaires organisés pour le stockage de déchets en attente de traitement ou d'élimination ;

Considérant que les principales sources de bruit constatées proviennent du fonctionnement des broyeurs, déchiqueteurs, lignes d'extrusion et de micronisation ainsi que la circulation des camions et engins de chantiers ; que pour les installations existantes des dispositions de réduction des nuisances sonores ont été mises en place et une étude de bruit sera réalisée dans les six mois après les évolutions portées par ce projet ; que le flux de camions est estimé à 400 véhicules/mois, ce qui représente environ 2 % du trafic de la RD 160 à proximité du site ;

Considérant que selon le site internet du réseau partenarial des données sur les zones humides, le site de l'entreprise Paprec peut être concerné par un milieu potentiellement humide mais le dossier précise que le site est presque entièrement imperméabilisé, hormis quelques espaces verts présents aux abords du site ; que selon le dossier, ces espaces ne présentent pas d'enjeux faunistiques ni floristiques et ne sont pas impactés par les activités du site ; que les modifications envisagées n'impliqueront pas de drainages supplémentaires ou de modifications sur les masses d'eau souterraines ;

Considérant que le site se situe à 4 km de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « zone à l'ouest des poteries » et de la ZNIEFF de type II « massif forestier de Nuaille-Chanteloup », à 4,3 km de la ZNIEFF de type I « prairie de la Moutinerie » et à environ 22 km du site Natura 2000 « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes » ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'évolution des capacités de traitement et des volumes de stockage autorisés d'un site ICPE déjà autorisé sur la commune de Trémentines, **est dispensé d'étude d'impact**.

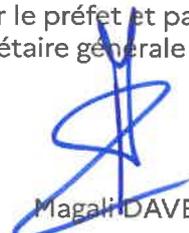
Article 2 : Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : L'arrêté sera notifié à la société Paprec Plastiques, représentée par le directeur de territoire M. Olivier LECLERC, et publié sur le site Internet des services de l'État en Maine-et-Loire – rubrique Publications – Autorité environnementale – décision préfet cas par cas.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le **20 MARS 2023**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture



Magali DAVERTON

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 181-50 du Code de l'environnement – livre 1^{er} – Titre VIII

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative territorialement compétente, soit le tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr

